

# **ELAN SPORTIF DE MONTREUIL**

## **STATUTS**

# TABLE DES MATIERES

<b>I</b>	<b>OBJET ET COMPOSITION DE L'ELAN SPORTIF DE MONTREUIL</b>	<b>3</b>
	Article.1. Constitution, dénomination	3
	Article.2. Objet social	3
	Article.3. Siège social	3
	Article.4. Identité visuelle	3
	Article.5. Logo officiel	3
	Article.6. Durée	3
<b>II</b>	<b>CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION</b>	<b>4</b>
	Article.7. Composition	4
	Article.8. Adhésion	4
	Article.9. Perte de la qualité de membre	4
	Article.10. Sanction à l'égard des membres	4
<b>III</b>	<b>MOYENS D'ACTION</b>	<b>5</b>
	Article.11. Dotations et ressources	5
	Article.12. Affiliations	5
<b>IV</b>	<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>5</b>
	Article.13. Cadre général	5
	Article.14. Comité Directeur	5
	Article.15. Bureau	7
	Article.16. Assemblées Générales	8
	Article.17. Les sections sportives	9
	Article.18. Les commissions	9
<b>V</b>	<b>MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	<b>10</b>
	Article.19. Modification des statuts	10
	Article.20. Dissolution de l'association	11
<b>VI</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>11</b>
	Article.21. Délégation de pouvoir pour l'engagement de dépenses	11
	Article.22. Consultation obligatoire et mise en concurrence pour les marchés et contrats	11
<b>VII</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>
	Article.23. Règlement Intérieur	11
	Article.24. Publication sur les modifications des Statuts	12

# I OBJET ET COMPOSITION DE L'ELAN SPORTIF DE MONTREUIL

## Article.1. Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association dénommée « ELAN SPORTIF DE MONTREUIL » (ESDM), fondée en 1949. Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 7 de la loi du 01/07/1901, à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis sous le n° 14575, le 02 décembre 1949 au Journal Officiel du 04 janvier 1950. Elle est agréée Jeunesse et Sports depuis le 26 mars 1952 sous le n° 11.956.

N° Siret : 398 987 321 000 13

## Article.2. Objet social

L'association a pour objet d'organiser et de développer, sous toutes ses formes la pratique du sport pour tous.

L'ESDM, c'est :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir les sports dispensés dans le souci de la formation physique et morale des adhérents dont l'accueil se fait sans distinction.
- Les conférences et cours sur les questions sportives.
- La tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, et en général tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse et du sport pour tous. Elle peut également étendre son action à des activités socio-éducatives et culturelles de sa propre autorité ou par le biais de fondations.
- Veille à la bonne application de la législation (droit du travail, URSAFF, fiscalité et autres), adapte ses règles de gestion aux évolutions de la législation et respecte les demandes formulées par les services de l'Etat et les collectivités territoriales.
- Œuvre pour mobiliser et créer les conditions politiques et intellectuelles d'une culture de la liberté dans le respect du principe de la laïcité.
- Est ouverte à toutes et tous, dans le respect de leurs convictions individuelles. Cependant toute personne intervenant au nom de l'association et à quel titre que ce soit est tenue : d'être adhérente à l'association ; d'en respecter les orientations, les règles de fonctionnement, les objectifs définis par ses statuts ci-dessus et son Assemblée Générale.
- S'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou, confessionnel ou syndical. Elle s'interdit également toute discrimination, veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- Veille à ce qu'un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo soient des lieux de neutralité (non des lieux d'expression politique ou religieuse) où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'adelphité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de soi-même et de celui d'autrui.
- Respecte l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale du club.

## Article.3. Siège social

Elle a son siège social au 21 rue Emile Zola à MONTREUIL (Seine Saint Denis).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur, sous réserve de respecter les formalités légales.

## Article.4. Identité visuelle

Les couleurs de l'ESDM sont le rouge et le blanc.

## Article.5. Logo officiel

Le logo officiel de l'association a été déclaré à l'INPI sous le n° national 16/4273618 le 20/05/2016. Il est la propriété exclusive de l'ESDM.

Son utilisation est réservée aux activités officielles de l'association et ne peut être utilisée à des fins commerciales sans autorisation préalable.



## Article.6. Durée

Sa durée est illimitée.

## II CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

---

### Article.7. Composition

#### 7.1. Membres actifs

Personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement à titre bénévole, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par chaque assemblée générale des sections et soumis à l'accord du Comité Directeur.

Un membre actif peut être adhérent de plusieurs sections mais ne bénéficie dans ce cas-là que d'une seule voix lors de l'assemblée générale.

Les bénévoles, dirigeants et/ou encadrants doivent obligatoirement signer le bulletin d'adhésion qui les engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur du club ; Bulletin qui est remonté au siège de la structure centrale. Les modalités d'exonération ou de réduction de cotisations sont définies dans le règlement intérieur.

#### 7.2. Membres d'Honneurs

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, sans qu'ils soient tenus de payer une cotisation annuelle, ni un droit d'entrée et assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative.

#### 7.3. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils sont désignés par le Comité Directeur sans qu'ils soient tenus de payer la cotisation annuelle et assistent à l'assemblée générale avec une voix délibérative.

### Article.8. Adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande via le bulletin d'adhésion auprès de la section sportive de son choix. La signature du bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation annuelle valent acte d'adhésion et emporte acceptation des dispositions statutaires et réglementaires de l'association ainsi que les règles établies par les fédérations auxquelles l'association ou les sections peuvent être affiliées.

L'association s'interdit toute discrimination dans ses conditions d'admission, son organisation, son fonctionnement et encourage la parité à tous niveaux dans ses instances dirigeantes.

Néanmoins, et conformément à la liberté contractuelle inhérente au contrat d'association, l'ESDM se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. Le refus ne pourra être fondé que sur des motifs objectifs et raisonnables tels que la clôture des adhésions par manque de place, le non-respect des règles et valeurs de l'association ou toute autre raison qui pourrait ou aurait pu porter atteinte aux intérêts de l'association.

Toute contestation devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée au président de l'association dans un délai de 14 jours suivant la décision de refus d'adhésion. Le président disposera ensuite de 14 jours ouvrés pour réexaminer la décision.

### Article.9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- Le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- Le non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications,
- La radiation pour motifs graves prononcée par la commission de discipline et d'éthique dans le respect des cas prévus au règlement intérieur.

### Article.10. Sanction à l'égard des membres

La commission de discipline et d'éthique (Art. 18.2) peut infliger une sanction à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur de l'ESDM ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

La sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise et peut aller jusqu'à la radiation définitive.

La procédure visant à sanctionner un membre de l'association ainsi que la liste des différentes sanctions qui peuvent être prononcées à son encontre sont définies dans le règlement intérieur.

### III MOYENS D'ACTION

---

#### Article.11. Dotations et ressources

Les dotations et ressources comprennent :

- Les cotisations versées par les adhérents,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- Les allocations provenant des Fédérations,
- Les produits des manifestations,
- Les dons annuels,
- Les revenus éventuels des biens,
- Les ressources à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- Les aides issues du partenariat et du mécénat,
- Toute autre forme légale de recette.

#### Article.12. Affiliations

L'association est affiliée à la fédération française des club omnisports (FFCO) et/ou aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

#### Article.13. Cadre général

L'ESDM constitue une seule et unique entité juridique comprenant différentes sections sportives ne disposant pas de la personnalité morale et d'aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Comité Directeur représenté par son président.

L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'association.

L'association est gérée par différentes instances : un Comité Directeur (Art. 14), un bureau (Art. 15) et une assemblée générale (Art.16). Ces instances peuvent s'appuyer, si nécessaire sur des commissions, mises en place de manière ponctuelle ou pérenne, sur décision du bureau (Art. 18).

Par ailleurs l'association est composée :

- D'une structure centrale chargée des affaires administratives et générales, qui peut être dirigée par le bureau (voir le règlement intérieur).
- Des différentes sections sportives, administrées par un représentant désigné pour chaque section, chargées des affaires liées aux activités physiques et sportives qui lui sont confiées (art. 16).

Le représentant d'une section sportive n'a pas la faculté de prendre des décisions financières ou d'engager des dépenses au nom de l'association sans l'accord préalable du Comité Directeur ou du Président de l'association.

Le Président de l'association est le garant de la conformité juridique de l'ensemble des actions de l'association, y compris celles menées par les sections sportives. Bien que le Président puisse déléguer certaines responsabilités à des Représentants de section, cette délégation est validée par le Comité Directeur et peut-être notifiée à l'organisme fédéral concerné. Toutefois, la responsabilité juridique ultime, notamment en matière de respect des lois sociales, civiles, fiscales et administratives, incombe toujours au Président de l'association.

#### Article.14. Comité Directeur

##### 14.1. Pouvoirs du Comité Directeur

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont dévolus au Comité Directeur. Il met en application les décisions prises par l'assemblée générale de l'ESDM et prend toutes les décisions utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il a autorité pour :

- Procéder lors de la première réunion plénière qui suit l'assemblée générale électorale à l'élection des membres du bureau exécutif (selon les dispositions définies à l'article 15.2 des statuts).
- Adopter et modifier le règlement intérieur, sur proposition du bureau.
- Examiner les évolutions de statuts avant présentation à l'assemblée générale.
- Nommer une commission financière chargée de soutenir le trésorier de l'association dans le suivi et le contrôle budgétaire des sections.
- Nommer une commission de discipline et d'éthique dans les situations prévues à l'article 10 des présents statuts.
- Statuer en commission disciplinaire d'appel dans les cas et modalités prévues au règlement intérieur.
- Créer toute autre commission ou groupe de travail sur des questions qui lui paraissent nécessaires.
- Décider de toute action en justice.
- Etablir les comptes consolidés à la clôture de chaque exercice qui seront approuvés annuellement en assemblée générale.
- Contrôler la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Adopter le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Autoriser tout contrat ou convention passé entre l'association et un tiers.

## 14.2. Composition et élections

L'association est administrée par un Comité Directeur, qui ne peut excéder 18 membres. Le Comité Directeur s'efforcera autant que faire se peut de refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance ainsi que de la représentation des différentes sections sportives au sein de ce dernier.

Pour faire acte de candidature pour une élection comme membre du Comité il convient, au moins un mois avant une Assemblée Générale électorale d'adresser au Président de l'association une lettre de candidature précisant les raisons de cette démarche.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

L'équilibre de genre est assuré par l'obligation de proposer qu'au moins un tiers des sièges au sein du Comité Directeur soit réservé à des femmes et à des hommes.

Les personnes ayant le statut de salarié au sein de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut décider d'inviter, à titre ponctuel, des représentants de la municipalité. Ces derniers ne disposent que de voix consultatives.

## 14.3. Activités

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les dates de l'ensemble des Comités Directeur de l'année sportive devront être proposées à la fin de la période estivale par le président aux membres du Comité Directeur afin que ces derniers se rendent disponibles pour l'ensemble des réunions. Il sera exceptionnellement possible de modifier certaines de ces dates au cours de l'année si une nouvelle date est proposée et fixée au minimum 6 semaines en amont de la séance concernée.

Le président fixe l'ordre du jour, convoque les membres et dirige les travaux.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes décisions concernant des personnes (cooptation, élection, dérogation, radiation, ...) sont prises à l'issue de votes à scrutins secrets ; si le quorum requis des deux tiers est acquis et à la majorité absolue (soit obtenir au moins la moitié des voix plus une) du nombre total des membres du Comité.

L'approbation des comptes et le budget annuel se votent à main levée dans les mêmes conditions de quorum et de majorité absolue que les décisions concernant les personnes.

Toutes les autres décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité simple des membres présents, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel de fonctionnement.

Toute convention ou contrat passé entre l'ESDM et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité Directeur, qui est validé par les membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur sont soumis à l'approbation des membres du Comité lors de la réunion suivante. Ces documents peuvent être consultés sur place, par les membres de l'association, en présence d'un membre du Comité Directeur, dans les 60 jours suivant la demande adressée au Comité. Il est important de noter que les photocopies et les photographies sont interdites.

De plus, le Comité Directeur se réserve le droit de ne pas divulguer les informations qui seraient confidentielles.

#### **14.4. Vacance de poste**

En cas de vacance(s) au Comité Directeur, il peut être prévu au remplacement par cooptation du ou des membres défallants. Les membres cooptés auront les mêmes prérogatives que les autres membres du Comité, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale.

### **Article.15. Bureau**

#### **15.1. Pouvoirs**

Sous le contrôle du Comité Directeur, le bureau dispose des pouvoirs les plus larges pour traiter des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club, dans le cadre des orientations définies par le Comité Directeur :

- Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur et propose toutes évolutions qui lui semblent nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il prépare l'ordre du jour des comités directeurs et de l'assemblée générale.
- Il propose au Comité Directeur les évolutions des statuts et du règlement intérieur.
- Il se réunit régulièrement, ou à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.
- Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **15.2. Election et composition**

Lors de la première réunion plénière qui suit l'assemblée générale électorale, le Comité Directeur élit à bulletin secret, en son sein le « Bureau » dont le mandat est de 2 ans.

Le bureau est constitué au minimum de 3 membres majeurs : le président de l'association, le secrétaire général, le trésorier et, si nécessaire, un vice-président et des adjoints.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Comité Directeur pourvoit à son remplacement lors de sa réunion suivante.

##### **15.2.1 - Le président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (relations avec les administrations : collectivités locales, État, conseil départemental...).

Il est ordonnateur de toutes les dépenses de l'association dans le respect de la section VI - DISPOSITIONS FINANCIERES.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il a notamment qualité pour ester toute action en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur. Il préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon les modalités fixées par le règlement intérieur et l'article 15 des présents statuts, il délègue certains de ses pouvoirs aux membres du bureau et/ou au personnel salarié de la structure centrale.

En cas de vacance du poste de président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président, à défaut par le plus ancien des membres du bureau jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur suivant la vacance. Dès la première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit au scrutin secret un membre du bureau qui assure les fonctions de président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

##### **15.2.2 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances : Comité Directeur, bureau et des assemblées générales.

Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.



### **15.2.3 - Le trésorier général**

Le trésorier général est dépositaire des fonds sociaux. Assisté du personnel de la structure centrale, il est chargé de la gestion financière de l'association dans le respect de la section VI - DISPOSITIONS FINANCIERES.

Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et s'assure du bon respect des orientations budgétaires retenues par le Comité Directeur sous contrôle du président. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du président engager une dépense non prévue au budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatif) et informe le président de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il présente le rapport financier annuel de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article.16. Assemblées Générales**

### **16.1. Assemblée Générale Ordinaire**

#### **16.1.1 - Composition**

Sont participants à l'Assemblée Générale :

- Les membres actifs de l'ESDM, conformément à l'article 7 des statuts, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée.
- Les membres bienfaiteurs, qui disposent d'une voix délibérative.
- Les mineurs de moins de 16 ans, représentés par le parent ou le représentant légal qui les a inscrits en début de saison.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur avec voix consultative. Si elles remplissent les conditions d'adhésion, elles peuvent être membres actifs mais ne peuvent pas exercer de responsabilités au sein des instances de l'ESDM.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres remplissant les conditions ci-dessus, y compris les mineurs représentés par leur parent ou représentant légal, sous réserve d'être membres depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation.

#### **16.1.2 - Convocation et ordre du jour**

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau au plus tard quinze jours avant la date fixée et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

Elle est appelée à se prononcer sur les comptes de l'association et doit se réunir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice de l'année passée. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Elle approuve le rapport moral et le rapport financier, règle toutes les questions mises à son ordre du jour et confère au trésorier quitus de sa gestion, au plus tard dans les six mois suivant la clôture des comptes.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

#### **16.1.3 - Droit de vote et procurations**

Sont électeurs à l'Assemblée Générale :

- Les membres actifs de l'ESDM, conformément à l'article 7 des statuts, disposant d'au moins trois mois d'ancienneté dans l'association, à jour de leur cotisation, et âgés de 16 ans ou plus au jour de l'Assemblée.
- Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par le parent ou le représentant légal qui les a inscrits en début de saison. Ce parent ou représentant légal exerce une seule voix, quel que soit le nombre de mineurs qu'il représente, même s'il est lui-même adhérent en tant que membre actif ou bienfaiteur.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent être électeurs, sauf si elles remplissent les conditions pour être membres actifs. Elles ne peuvent, en revanche, être élues à aucune instance de l'association.

Procurations :

- Chaque membre votant peut disposer de jusqu'à six procurations maximums.
- Une procuration doit obligatoirement comporter les informations suivantes : noms, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile, et qualité du représenté et du représentant dans l'association. Elle doit être datée et signée par les deux parties.
- Les procurations doivent être déposées conformément aux règles fixées par le Comité Directeur avant le début de l'Assemblée Générale.

#### **16.1.4 - Délibérations et élections**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour



la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibérera avec les membres présents. Si cette convocation ne peut être réalisée ou en cas d'imprévu, le président peut proposer, en accord avec les membres du Comité Directeur présents, la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, qui peut se tenir immédiatement, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être prises à main levée.

Tous les 2 ans, l'assemblée générale procède à de nouvelles élections pour renouveler son Comité Directeur dans les conditions fixées par les statuts et le règlement Intérieur.

L'assemblée générale peut être organisée à distance, par visioconférence, sur décision du Comité Directeur. Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. La visioconférence devra néanmoins :

- Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- Transmettre au moins la voix des participants ;
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les délibérations se font à la majorité absolue des membres présents, des membres représentés par des pouvoirs réglementairement déposés (pas plus de six par présent) ou des membres ayant exprimé leur voix par vote électronique, représentant au moins le quart des voix.

## **16.2. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en présentiel ou en visio-conférence en cas de force majeure et/ou si la situation l'exige, par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du tiers des membres actifs à jour de leurs cotisations.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que la modification des statuts ou la dissolution de l'association. La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué précédemment. La convocation sera faite 15 jours avant la date de l'assemblée.

Elle statue à la majorité simple.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président peut proposer la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, qui peut se tenir immédiatement, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être prises à main levée.

## **16.3. Procès-verbaux des Assemblées générales**

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et transmis à l'ensemble des adhérents dans un délai d'un mois suivant l'assemblée concernée.

## **Article.17. Les sections sportives**

L'organisation des activités est confiée à des sections représentant chacune une discipline sportive et regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique, mais font partie intégrante de l'association. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le président de l'association ou de son représentant ou que dans le cadre d'une délégation de pouvoir qui leur a été confiée par le président de l'association, conformément au titre I du règlement intérieur.

Chaque section ne dispose d'aucun bureau distinct et de ce fait ne jouit d'aucune autonomie financière.

## **Article.18. Les commissions**

Le Comité Directeur peut constituer des commissions de travail permanentes ou ponctuelles pour l'aider dans sa tâche. Il peut faire appel dans la composition de ces commissions, excepté pour les commissions de discipline et commission financière, à des personnes membres de l'association ou à des personnes extérieures reconnues pour leurs compétences.

Les responsables de commissions sont obligatoirement des membres du Comité Directeur.

Le président de l'association est membre de droit de toutes les commissions.

Les responsables des commissions rendent compte régulièrement de leurs activités au bureau et au Comité Directeur.

### 18.1. La commission financière

Elle est composée de 4 membres au maximum. Pour accompagner le président de l'association, membre de droit, 3 autres membres sont élus parmi les membres du Comité Directeur pour la durée du mandat.

Elle a pour but de proposer les montants de cotisation d'une saison pour l'autre et de déterminer les budgets alloués aux sections sur les différentes années sportives.

### 18.2. La commission de discipline et d'éthique

La commission de discipline et d'éthique est composée de cinq membres majeurs maximum, désignés par le Comité Directeur après appel à bénévoles. La composition de la commission comprend :

- Un membre du Comité Directeur,
- Un représentant des animateurs ou techniciens,
- Trois autres membres issus de disciplines sportives différentes, autant que possible, sélectionnés parmi les adhérents de l'association.

Les membres de la commission élisent en son sein un président, qui ne peut être ni le membre représentant le Comité Directeur, ni celui représentant les animateurs ou techniciens. Le président élu informe le Comité Directeur de ces élections.

La commission est chargée de statuer sur les situations prévues à l'article 10 des statuts et dans le règlement intérieur, afin de décider des sanctions applicables aux membres de l'association.

### 18.3. La commission d'appel

La commission d'appel est composée de cinq membres majeurs maximum, désignés par le Comité Directeur après appel à bénévoles. La composition de la commission comprend :

- Un membre du Comité Directeur, à condition qu'il ne fasse pas partie de la commission de discipline et d'éthique,
- Un représentant de la commission de discipline et d'éthique, à l'exclusion du président de cette commission,
- Trois autres membres issus de disciplines sportives différentes, autant que possible, sélectionnés parmi les adhérents de l'association.

Les membres de la commission élisent en son sein un président, qui ne peut être ni le membre représentant le Comité Directeur, ni celui représentant la commission de discipline et d'éthique. Le président élu informe le Comité Directeur de ces élections.

La commission d'appel est chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises par la commission de discipline et d'éthique, conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

### 18.4. Les Autres Commissions

Elles sont formées, ponctuellement, en fonction des thématiques rencontrés (publicité, revue du club, etc...).

### 18.5. Expert-comptable

Le Comité Directeur fait appel à un expert-comptable agréé pour la certification des comptes de l'association.

## **V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

### **Article.19. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour et du projet des statuts modifiés, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres visés à l'article 7 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président avec l'accord des membres du Comité Directeur présents, peut proposer la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, qui peut se tenir immédiatement, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

## Article.20. Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par :

- Dissolution volontaire.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

- Dissolution automatique, judiciaire, administrative.

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Si l'association est dissoute et, par conséquent, cesse son activité, les salariés présents feront l'objet d'une procédure de licenciement conformément au Code du travail en vigueur.

## VI DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### Article.21. Délégation de pouvoir pour l'engagement de dépenses

Le bureau est habilité à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'association, sans consultation préalable du Comité Directeur. Ces dépenses incluent notamment :

- Les cotisations aux fédérations sportives,
- Les frais de licences,
- Les assurances,
- Les charges sociales et fiscales (salaires, URSSAF, etc.),
- Les factures courantes (eau, gaz, électricité, télécommunications, etc.).

Toutes les dépenses sortant du cadre des charges de fonctionnement courant ou nécessitant un engagement exceptionnel doit être soumise à l'approbation préalable du Comité Directeur.

### Article.22. Consultation obligatoire et mise en concurrence pour les marchés et contrats

Le Comité Directeur doit être consulté et donner son accord préalable pour tout marché ou contrat engageant l'association de manière significative. Cette consultation s'appuie sur un rapport justificatif présenté par le bureau, détaillant les enjeux, les modalités et les impacts financiers du projet.

Pour tout marché ou contrat d'un montant supérieur ou égal à **1 000 €**, une procédure de mise en concurrence est obligatoire. Cela implique :

- Au moins deux devis ou propositions doivent être sollicités et comparés.
- La signature du contrat nécessite deux signatures obligatoires, dont celle du président et celle d'un autre membre du bureau (secrétaire ou trésorier).

La mise en concurrence est également obligatoire si le marché ou le contrat dépasse une durée d'un an, indépendamment de son montant.

## VII DISPOSITIONS DIVERSES

---

### Article.23. Règlement Intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le bureau, est soumis au vote du Comité Directeur qui le communique à l'ensemble de ses membres. Il doit être respecté par ces derniers.

Il est destiné à compléter et préciser les statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

## **Article.24. Publication sur les modifications des Statuts**

L'association doit effectuer, auprès de la préfecture, dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique et concernant notamment : modifications apportées aux statuts, changement de titre de l'association, transfert de siège social, changement de Président.

*Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale et modifiés le XXXXXXXX*